

## Conditions générales de vente et règlement intérieur

Le co-contractant respecte le règlement applicable au Centre de Congrès dont il reconnaît avoir pris connaissance dès la signature de l'offre. Il s'oblige à en respecter toutes les conditions et à les faire respecter par son personnel, ses sous-traitants et tous les participants de la manifestation.

### 1. Conditions générales de vente

#### 1.1 Conditions de location

##### 1.1.1 Réservation

Le co-contractant doit informer Beaulieu SA, Centre de Congrès à Beaulieu Lausanne au préalable et par écrit de l'objet de la location. Beaulieu SA est en droit de ne pas donner suite à une demande de location, sans justification.

Le co-contractant s'engage à organiser une manifestation conforme à la réservation. En cas d'utilisation des locaux non-conforme, Beaulieu SA est autorisé à interdire à tout moment l'accès à ses locaux et à obtenir l'annulation immédiate de l'événement. Toute manifestation à caractère violent, raciste ou similaire est interdite. La sous-location des locaux n'est possible qu'après annonce et accord de Beaulieu SA.

##### 1.1.2 Conditions de réservation

L'offre a une validité de 15 jours, sauf mention contraire dans celle-ci. Le contrat de location n'entre en vigueur qu'après contre signature de Beaulieu SA. Il est en droit de remettre les locaux en location à un tiers si le contrat de location ne lui a pas été retourné signé dans les délais mentionnés sur ce dernier.

##### 1.1.3 Manifestations simultanées

D'autres manifestations peuvent avoir lieu simultanément dans l'enceinte de Beaulieu Lausanne, sans indemnité au co-contractant. Des renseignements quant aux réservations en cours peuvent être obtenus auprès de Beaulieu SA. Lors de certaines expositions, des bâches publicitaires peuvent être suspendues aux façades du bâtiment principal.

#### 1.2 Commande et prestations complémentaires

Toutes commandes et prestations complémentaires doivent être formulées par écrit minimum 15 jours avant l'événement.

##### 1.2.1 Annulation de commande

Toute annulation doit être communiquée par écrit (courriel ou courrier). Malgré une annulation de commande, les montants ci-dessous restent dus :

Matériel technique, ne sont pas remboursés :

- 50 % de frais (TTC) si l'annulation survient jusqu'à 45 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de montage de la manifestation
- 100 % de frais (TTC) si l'annulation survient jusqu'à 30 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de montage de la manifestation

Personnel et services :

- 50 % de frais (TTC) si l'annulation survient jusqu'à 30 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de montage de la manifestation
- 100 % de frais (TTC) si l'annulation survient jusqu'à 15 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de montage de la manifestation

#### 1.3 Acomptes et paiement

Il est exigé du co-contractant le versement d'un acompte de 20 %, 50 % ou 80 % sur le montant total figurant dans le contrat de location, au moment de sa signature. Dans l'hypothèse où le pourcentage n'est pas expressément spécifié dans le contrat, l'acompte est de 80 %. Par ailleurs, dans le cas où le montant de l'acompte n'aurait pas été comptabilisé la veille du premier jour de location, Beaulieu SA se réserve le droit d'annuler l'événement et de

ne pas délivrer les prestations contractées. Si aucune échéance de paiement n'est spécifiée au contrat, les factures finales Beaulieu SA doivent être payées dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de la facture. Les montants dus sont calculés en Franc Suisse (CHF) toutes taxes comprises. Le co-contractant exempté de TVA doit fournir une copie de l'attestation d'exemption à la remise du contrat.

#### 1.4 Résiliation du contrat

En cas de résiliation totale ou partielle du contrat de location par le co-contractant, ce dernier est tenu d'informer Beaulieu SA par lettre recommandée et de verser une indemnité de résiliation calculée selon le barème suivant :

- 10 % du loyer TTC si résiliation plus de 6 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de montage de la manifestation
- 25 % du loyer TTC si résiliation moins de 6 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de montage de la manifestation
- 50 % du loyer TTC si résiliation moins de 3 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de montage de la manifestation
- 75 % du loyer TTC si résiliation moins de 30 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de montage de la manifestation

En cas de situation exceptionnelle, et pour autant que les motifs ne lui soient pas imputables, Beaulieu SA est en droit de résilier le contrat, sans indemnité, pour autant que la résiliation intervienne plus de trois mois avant la manifestation. Beaulieu SA se réserve en tout temps la possibilité de proposer un espace équivalent.

Si le co-contractant manque à ses obligations contractuelles, Beaulieu SA est en droit de résilier à tout moment le contrat. Dans ce cas, la totalité du montant dû au contrat reste à la charge du co-contractant.

#### 1.5 Travaux

Beaulieu SA réalise actuellement sur le site de Beaulieu Lausanne des travaux d'agrandissement et de rénovation qui sont susceptibles de perturber le déroulement des manifestations. Dans la mesure du possible, Beaulieu SA informe le co-contractant de l'évolution de ces travaux et lui propose une solution pour minimiser les inconvénients en résultant. Il est expressément convenu que ces travaux et les nuisances en découlant sont assimilés à un cas de force majeure, dégageant Beaulieu SA de toute responsabilité et de toute obligation à l'égard du co-contractant et des participants.

#### 1.6 Assurances et responsabilité

Le co-contractant s'engage à souscrire une assurance RC couvrant la manifestation, à savoir les éventuels dégâts et incidents découlant de celle-ci. A défaut, il reste redevable des montants résultant du dommage causé.

Le co-contractant s'engage à contracter l'ensemble des assurances nécessaires à l'exercice de son activité ainsi qu'à la réalisation de son événement. Il doit en outre conclure une assurance annulation d'événements. A défaut de police d'assurance, le co-contractant en assume seul la responsabilité.

Beaulieu SA décline toute responsabilité quant aux objets entreposés à titre provisoire (après accord de Beaulieu SA), en particulier en cas de perte ou de vol. En effet, le co-contractant est chargé d'assurer les objets exposés ainsi que les autres objets situés dans les différents locaux de Beaulieu SA ou sur le site d'exposition.

Beaulieu SA ne peut en outre pas être tenu responsable en cas d'atteintes ou de dégâts aux personnes ou à la manifestation, qui résulteraient d'éléments extérieurs ou hors de son champ d'action.

Sa responsabilité est exclue en cas de dommages indirects ou consécutifs, du type manque à gagner, perte d'activité, économie non réalisée et autres dommages assimilés.

Dans la mesure où la responsabilité de Beaulieu SA n'est pas clairement engagée, tous les risques sont à la charge exclusive du co-contractant.

## 1.7 Cas de force majeure

Si des événements imprévisibles et extraordinaires (guerre, terrorisme, grève, tremblement de terre, épidémie, pandémie ou cas de force majeure) venaient à empêcher le déroulement de la manifestation, les deux parties seraient alors libérées de leurs engagements relatifs à la manifestation annulée. Les sommes déjà versées seront restituées, à l'exception des sommes correspondant aux dépenses engagées de bonne foi dans le cadre du contrat de location. Le co-contractant ne peut déposer aucune demande d'indemnité auprès de Beaulieu SA.

## 1.8 Documentation

Le co-contractant est tenu de mettre à la disposition de Beaulieu SA dans un délai défini au contrat, l'intégralité des documents relatifs au contenu de la manifestation.

## 1.9 Service Exclusif

### 1.9.1 Traiteurs

Beaulieu SA a un partenariat avec des traiteurs référencés pour tout ce qui concerne la partie restauration et boissons. Le co-contractant est libre de choisir parmi ces traiteurs. Beaulieu SA met à disposition du traiteur un lot de mobilier de base ainsi qu'un espace de travail. Le traiteur peut s'y installer uniquement durant les horaires de location du co-contractant. Dans le cas où la durée d'installation du traiteur viendrait à dépasser la durée de location dédiée à l'événement, les heures/ jours de locations complémentaires seront à la charge du co-contractant.

Si le co-contractant souhaite faire intervenir un autre prestataire pour la restauration, une redevance de 15 % sera perçue sur le chiffre d'affaires commandé à un prestataire tiers. Le co-contractant devra fournir les détails des commandes passées et/ou de la valeur des dons sous 30 jours suivants la fin de la manifestation. Beaulieu SA se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires pour le calcul de la redevance.

Le prestataire tiers n'aura pas accès aux zones de régénération de Beaulieu SA ni au lot de mobilier de base et des éventuelles zones de travail à louer pour le traiteur seront à la charge du co-contractant. Les éventuelles installations du traiteur tiers devront être validées par les services de sécurité et d'hygiène.

### 1.9.2 Raccordements aux fluides

Les raccordements pour l'eau et l'électricité sont des prestations réalisées exclusivement par Beaulieu SA, pour des raisons de sécurité.

L'évaluation des besoins électriques se discute entre le co-contractant et le gestionnaire d'événements durant la phase de préparation de l'événement. Beaulieu SA installe les coffrets électriques en fonction des besoins définis. Le co-contractant utilise exclusivement les branchements commandés. L'utilisation de prises supplémentaires existant dans les salles et les espaces communs doit faire l'objet d'une demande. Le type d'équipement branché doit être détaillé dans la demande. Beaulieu SA se réserve le droit en cas d'installations non conforme d'obliger la location de coffrets.

### 1.9.3 Nettoyages standard

Les nettoyages standard sont un service exclusif de Beaulieu SA, compris dans le contrat de location. Les nettoyages supplémentaires font l'objet d'une demande écrite distincte et d'une facturation séparée, dont le règlement est soumis à un délai de 30 jours, incombant au co-contractant.

### 1.9.4 Autres partenaires (conditions d'utilisation)

Beaulieu SA propose également des services audiovisuels et techniques. Le co-contractant peut néanmoins choisir de travailler avec d'autres partenaires pour ces domaines spécifiques.

Si l'intervention des partenaires externes du co-contractant implique le démontage de certaines infrastructures, des frais de manutention pourront être facturés par Beaulieu SA. Les partenaires extérieurs mandatés par le co-contractant sont soumis au même règlement intérieur que le co-contractant. De par sa signature, le co-contractant s'engage également au nom de ses prestataires.

## 1.10 Zones extérieures, parking et jardin

Les zones extérieures, le parking et le jardin sur le site de Beaulieu SA sont des espaces communs. L'utilisation de ces espaces par le co-contractant doit faire l'objet d'une demande de réservation écrite auprès de Beaulieu SA.

## 1.11 Protection de la marque

Dans ses opérations ou moyens de communication vis-à-vis des tiers, le co-contractant s'engage à demander l'accord exprès, écrit et préalable, s'il souhaite entretenir l'idée que Beaulieu SA ou la ville sont, directement ou indirectement, associés à la conception ou à la réalisation de la manifestation.

## 1.12 Dommages causés aux biens loués

Les dommages causés par le co-contractant aux biens loués, quelle que soit leur nature, feront l'objet d'un constat écrit. Les réparations seront effectuées par Beaulieu SA ou par une entreprise extérieure mandatée, aux frais du co-contractant.

## 1.13 Autorisations de police

Le co-contractant doit demander toutes les autorisations nécessaires auprès du Département de la Sécurité, Service Autorisations, et les remettre à Beaulieu SA, dans un délai de 30 jours, avant le début de la manifestation. A défaut d'autorisation, le contrat devient caduc, sous réserve du paiement du loyer qui reste dû. Il est de la responsabilité du co-contractant de renseigner avec précision le formulaire d'annonce de manifestation qui se trouve à l'adresse suivante :

<http://www.lausanne.ch/lausanne-officielle/administration/securete-et-economie/service-economie/manifestations/organiser-manifestation.html>

## 1.14 Droits d'auteur

Conformément aux traités internationaux et à la législation suisse sur le droit d'auteur, toute personne jouant de la musique ou diffusant de la musique à partir d'un support sonore ou audiovisuel dans les locaux est tenue d'obtenir une autorisation auprès de la SUISA (Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales). L'utilisation de musique doit être signalée à la SUISA au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation. Beaulieu SA n'accepte aucune revendication formulée par un tiers et résultant du non-respect des prescriptions relatives aux droits d'auteur.

## 1.15 Modifications et avenants

Le contrat de location peut faire l'objet de modifications ou d'avenants, qui, pour être valables, devront être signés par les deux parties. Ils feront alors partie intégrante du contrat de location, ayant préséance sur les termes potentiellement différents prévus dans les présentes conditions générales.

Beaulieu SA se réserve en outre le droit de modifier en tout temps et sans préavis les présentes conditions générales.

## 1.16 Droit applicable et tribunal compétent

Seul le droit suisse est applicable. En cas de litige résultant de ce contrat, le for juridique exclusif est à Lausanne.

## 2. Règlement intérieur

### 2.1 Location des locaux

#### 2.1.1 Configuration des locaux

La mise en place des locaux est définie à l'avance en accord avec Beaulieu SA. Beaulieu SA met à disposition au besoin des plans des espaces pour permettre au co-contractant de dessiner ses aménagements et planifier ses installations techniques. Les éventuelles modifications infrastructurelles qui surviendraient dans les espaces et qui impliqueraient une mise à jour des plans ne donneront lieu à aucun dédommagement auprès du co-contractant.

La mise en place est ensuite validée par le chargé de sécurité qui prévoit entre autres les voies d'accès et d'évacuation. D'éventuels changements durant la manifestation ne sont possibles qu'avec l'accord de la sécurité. Le respect des voies de fuite est de la responsabilité du co-contractant.

#### 2.1.2 Mise à disposition des locaux

Les locaux sont mis à disposition du co-contractant de 7 h 00 à 24 h 00. Tout dépassement d'horaire doit être annoncé au préalable, mais au minimum 14 jours avant la manifestation, de façon à permettre au Centre de Congrès de prévoir les mesures nécessaires. Un dépassement de cet horaire est possible sous réserve des conditions contractuelles et/ou légales.

#### 2.1.3 Capacités des locaux

Les capacités standard des locaux communiquées sur internet et dans les brochures sont soumises à révision en fonction du type de manifestation. En effet, l'aménagement des manifestations peut influencer sur celles-ci. Les capacités définitives seront communiquées au co-contractant après étude du projet.

#### 2.1.4 Etat des lieux, entrée et restitution des locaux

Pour les manifestations avec une mise en place importante du co-contractant, Beaulieu SA est en droit de demander une caution assortie d'un état des lieux d'entrée et de sortie. La caution permet dans certains cas de couvrir d'éventuels frais de nettoyage ou de réparation complémentaire. En fonction de l'état des lieux de sortie, elle sera restituée via une déduction sur la facture finale.

#### 2.1.5 Décorations, installations et éléments suspendus

Il est interdit d'accrocher des décorations et/ou de mettre en place des installations techniques sans l'accord écrit de Beaulieu SA. La décoration amenée par le co-contractant doit être conforme aux prescriptions incendie (difficilement inflammable classe RF2) ou ignifugée. Il est interdit de fixer ou de coller de la décoration et/ou du matériel technique sur les parois. Les points d'accroche existants ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord de Beaulieu SA. Le matériel à suspendre ainsi que les moyens de suspension doivent être détaillés dans une demande écrite. Beaulieu SA se réserve le droit d'imposer la fixation du matériel par ses équipes. Toute installation doit répondre aux normes légales en vigueur.

#### 2.1.6 Équipement pour signalétique et marquages

Le Centre de Congrès est équipé d'un système de signalétique digitale qui affichera des informations standard concernant la manifestation (titre, salle, niveau). Une utilisation personnalisée de ces écrans est possible mais doit être validée par le gestionnaire d'événements au plus tard 15 jours avant l'événement et peut faire l'objet de coûts complémentaires en fonction de l'utilisation souhaitée par le co-contractant. Il est possible de rajouter de la signalétique physique dans le bâtiment (roll-up, bannières) pour autant que la cohabitation avec d'autres événements ne soit pas gênée. L'ajout d'une telle signalétique doit être validé par le gestionnaire d'événements pour des questions de sécurité.

Si le co-contractant souhaite utiliser ses propres appareils, installations ou marquages techniques, il doit s'assurer qu'ils correspondent bien aux exigences minimales de qualité et de puissance de Beaulieu SA.

Tout marquage sur la voie publique est interdit. Tout marquage extérieur doit faire l'objet d'un accord préalable de Beaulieu SA et dans certains cas des autorités locales compétentes.

La mise en place de signalétique en façade n'est possible qu'aux emplacements pré-définis dans le catalogue de signalétique fourni par Beaulieu SA. Le co-contractant est libre de choisir le prestataire pour la production des bâches mais la suspension aux façades ne peut être réalisée que par des prestataires homologués par Beaulieu SA (liste disponible sur demande en fonction de l'emplacement souhaité).

#### 2.1.7 Ordonnance son et laser

Le co-contractant est tenu de s'acquiescer des obligations imposées par l'Ordonnance son et laser du 28 février 2007 (OSLa ; RS 814.49). Tout manquement sera signalé et facturé au co-contractant (en plus du montant dû). Le niveau sonore ne devra pas dépasser les limites établies par la police du commerce. Les éventuelles amendes pour tapage nocturne sont entièrement à la charge du co-contractant. En cas de manquement, Beaulieu SA est par ailleurs en droit de mettre fin à la manifestation.

#### 2.1.8 Non-respect des autorisations

Toutes les contraventions, les sanctions pour non-respect des autorisations reçues des autorités ainsi que tout manquement dans les annonces de manifestations sont à la charge du co-contractant.

## 2.2 Sécurité

### 2.2.1 Permanence de sécurité

Beaulieu SA assure un service de permanence durant toute la durée de chaque événement. L'agent de prévention qui assure cette permanence est en charge de la sécurité du site. Il est assisté par le gestionnaire d'événements pour toutes les questions logistiques propres à chaque événement. Ils ont accès en tout temps à tous les espaces du site pour en vérifier la sécurité et l'utilisation conforme ainsi que pour l'intervention en cas d'urgence. Le co-contractant se conforme aux règles de sécurité et salubrité. En cas de non-respect, le co-contractant peut être empêché d'exécuter la manifestation, sans droit à une quelconque indemnité.

En fonction de l'événement Beaulieu SA est en droit d'imposer un dispositif de sécurité complémentaire au co-contractant.

### 2.2.2 Utilisation d'une société de sécurité mandatée par le co-contractant

Lorsque le co-contractant choisit de faire appel à une société de sécurité externe, il doit fournir le document d'affiliation du consortium romand des sociétés de sécurité au moins deux semaines avant le début de l'événement.

Pour plus d'informations à ce sujet, le co-contractant est renvoyé au site internet : <https://www.vd.ch/themes/secure/police/entreprises-de-securite/>.

Beaulieu SA décline toute responsabilité en cas d'accident dans l'hypothèse où les règlements et conditions, requises par le présent document ou auxquelles le présent document renvoie, ne sont pas respectés.

### 2.2.3 Réserve

Si la situation l'exige, Beaulieu SA se réserve en tout temps le droit d'exiger des mesures complémentaires de sécurité ; ou encore dans l'urgence, de les mettre en œuvre aux frais du co-contractant et ce, afin d'assurer le respect du contrat de location.

### 2.2.4 Protection incendie

Toute utilisation de fumigènes, de matériaux ou d'outils générant des flammes ou de la chaleur doit faire l'objet d'une autorisation de la sécurité de Beaulieu SA.

Les prescriptions légales en matière de sécurité incendie (AEAI) prévues sur le site du Canton de Vaud ci-dessus ainsi que les exigences de protection de l'Établissement cantonal, doivent toutes être respectées. En cas de non-respect, le co-contractant peut être empêché d'exécuter la manifestation, sans droit à une quelconque indemnité.

Pour plus d'informations, il sied de consulter les liens suivants : <http://www.praever.ch/fr/bs/vs/Seiten/default.aspx>; <https://www.eca-vaud.ch/collectivites-publiques/prevention-des-dangers/manifestations-temporaires>.

### **2.2.5 Visite des organismes de contrôle**

À des fins de contrôle, les organismes de Beaulieu SA doivent pouvoir accéder à tout moment aux locaux loués. Il est impératif de respecter toute interdiction de fumer ou d'allumer des feux. Si le co-contractant souhaite stocker et utiliser des matières inflammables, il est dans l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de la police du feu. Les autorisations accordées doivent être adressées à Beaulieu SA.

### **2.2.6 Interdiction de Gaz**

Il est strictement interdit de :

- Fumer à l'intérieur des locaux.
- Modifier ou mettre hors service une installation ou un équipement de sécurité.
- Organiser et prévoir dans l'enceinte de Beaulieu Lausanne toute manifestation contraire aux mœurs et illégale.

L'utilisation ou le stockage de bouteilles à gaz liquide est interdit à l'intérieur des locaux.

### **2.2.7 Dangers spéciaux**

L'utilisation ou le stockage de produits inflammables, toxiques ou dangereux est interdit. En cas de besoin, une demande doit être déposée auprès de la sécurité de Beaulieu SA.

### **2.2.8 Charges au sol**

La charge au sol maximale varie en fonction des espaces. Le co-contractant doit annoncer les charges maximales souhaitées au gestionnaire d'événements afin d'obtenir une autorisation.

### **2.2.9 Voies de fuite**

Les passages, voies et couloirs d'évacuation ainsi que les sorties de secours doivent rester praticables et librement accessibles en tout temps et ce, sans aucune entrave de quelque genre que ce soit (câbles, mobilier, stock etc.).

### **2.2.10 Secours**

Les moyens de secours tels que secouristes, ambulances et services médicaux, doivent être mis en place par le co-contractant en fonction des risques de la manifestation et des normes applicable (IAS). Les directives émises par l'IAS doivent dès lors être respectées. Elles sont consultables sur le lien suivant : <http://www.ocvs.ch/uploads/default/id-88-Directives-organisation-manifestations-F.pdf>